



Association
Sécurité Est Lausannois

Conseil intercommunal

Règlement du Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Est Lausannois

Table des matières

Titre premier – Le Conseil et ses organes.....	3
Chapitre premier – Formation et installation du Conseil.....	3
Chapitre deux – Organisation du Conseil.....	4
Chapitre trois – Election du Comité de direction.....	5
Chapitre quatre – Election des commissions permanentes.....	6
Chapitre cinq – Attributions et compétences.....	7
Chapitre six – Commissions ad hoc.....	8
Titre deuxième – Travaux du Conseil.....	10
Chapitre premier – Assemblées.....	10
Chapitre deux – De l’initiative.....	11
Chapitre trois – De la discussion.....	13
Chapitre quatre – De la votation.....	15
Titre troisième – Budget, comptes et gestion.....	17
Titre quatrième – Droits populaires.....	18
Titre final – Révision du règlement et entrée en vigueur.....	19

Abréviations utilisées :

sta.	Statuts de l'Association Sécurité Est Lausannois
LC	Loi sur les communes
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques
Cst-VD	Constitution du Canton de Vaud

Remarque liminaire :

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement s'applique indifféremment à une femme ou à un homme.

Titre premier - Le Conseil et ses organes

Chapitre premier - Formation et installation du Conseil

Election	Article premier
(LC art. 116 et 117 sta. art. 11)	Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.
Vacance	Article 2
	Il y a vacance lorsqu'un délégué ne réunit plus les conditions de son éligibilité ou qu'il est élu au Comité de direction. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements.
Installation	Article 3
	Avant d'entrer en fonction, les délégués prêtent le serment suivant : « Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, d'avoir dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens de l'Association Sécurité Est lausannois et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. »
Election du président, du secrétaire et de leur remplaçant	Article 4
	Aussitôt après l'assermentation de ses délégués, le Conseil procède, sous la présidence du Préfet, à l'élection de son président, vice-président, du secrétaire et du secrétaire remplaçant qui entrent immédiatement en fonction.
Assermentation complémentaire	Article 5
	Les délégués absents lors de l'installation ou élus en cours de législature sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le Préfet. En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau. Le délégué qui n'a pas prêté serment dans l'une des 3 séances du Conseil suivant son élection est réputé démissionnaire.

Chapitre deux - Organisation du Conseil

Article 6

Au début de chaque législature, le Conseil élit en son sein deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

Article 7

Le président du Conseil et le vice-président sont élus au scrutin individuel secret.

Le président du Conseil ne peut provenir de la même commune que le président du Comité de direction.

Le secrétaire et le secrétaire remplaçant, lesquels peuvent être choisis en dehors du Conseil, sont élus au scrutin individuel secret.

Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus en deux élections distinctes au scrutin de liste.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

Article 8

La durée du mandat des membres du Bureau est d'une législature.

Le mandat du président n'est pas immédiatement renouvelable.

Article 9

Le Bureau du Conseil est composé du président, du vice-président, du secrétaire et des deux scrutateurs. Au moins un représentant de chaque commune doit faire partie du Bureau.

Article 10

Le secrétaire du Conseil ne doit pas être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ni frère ou sœur du président.

Article 11

Le Conseil a ses archives, distinctes de celles du Comité de direction. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Le président est responsable des archives.

Chapitre trois - Election du Comité de direction

(sta. art. 19 à 24)

Article 12

Le jour de son installation ou, au plus tard, dans les dix jours suivants, le Conseil intercommunal procède à l'élection du Comité de direction et du président de ce corps pour la durée de la nouvelle législature.

(LC art. 115 ch. 8
sta. art. 19)

Article 13

Seul un conseiller municipal en fonction dans l'une des communes membres peut être élu au Comité de direction.

Chaque commune est représentée par un conseiller municipal, hormis Pully qui est représentée par deux conseillers municipaux.

Article 14

Le Conseil élit d'abord les membres du Comité de direction et choisit ensuite le président entre ces derniers.

Le président du Comité de direction ne peut provenir de la même commune que le président du Conseil.

Ces élections ont lieu au scrutin de liste pour les membres du Comité et au scrutin individuel secret s'agissant de la nomination du président, à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

Article 15

Ne peuvent être simultanément membres du Comité de direction : les parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante, les frères, les oncles et neveux de sang, les beaux-frères et les cousins germains.

Article 16

Lorsqu'au cours de la même élection, le choix s'est porté sur deux élus se trouvant dans un cas d'incompatibilité, celui qui a obtenu le plus de suffrages est élu.

En cas d'égalité, le sort décide.

Si, après l'élection, une alliance au degré prohibé vient à se former, celui qui donne lieu à cette alliance est réputé démissionnaire. Si le mariage crée lui-même l'incompatibilité, l'un des conjoints doit se démettre ; à défaut d'entente entre eux, le sort décide.

(sta. art. 19 al. 2)

Article 17

Lorsqu'un membre du Comité de direction démissionne en cours de législature, le Conseil pourvoit à son remplacement.

Le Comité de direction donne avis de la vacance au président du Conseil cinq jours au plus tard après qu'elle s'est produite. Le président convoque le Conseil en principe dans les 30 jours qui suivent le début de la vacance.

Article 18

Le Comité de direction est installé par le Préfet aussitôt après son élection.

Article 19

Avant d'entrer en fonction, les membres du Comité de direction prêtent le serment prescrit à l'article 3 complété par la formule suivante :

« Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens de l'Association ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées. »

Article 20

Le Comité de direction communique sans retard aux municipalités des communes membres sa composition, ainsi que celle du Conseil intercommunal.

Chapitre quatre - Election des commissions permanentes

Commission de
Gestion

Article 21

(LC art. 116
sta. art. 25)

Le Conseil élit au début de chaque législature la commission de gestion composée de 1 membre émanant de chaque commune, chargée d'examiner la gestion et les comptes.

(LC art. 125 a)

Le budget, les comptes et la gestion sont examinés annuellement par la commission de gestion de l'Association, qui fait rapport au Conseil intercommunal et lui donne son préavis.

Le Comité de direction fournit à la commission de gestion de l'Association tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Organisation

Article 22

La commission s'organise elle-même et désigne son président.

Les membres de la commission sont tenus au devoir de discrétion au sujet des affaires traitées.

Chapitre cinq - Attributions et compétences

Attributions
générales du
Conseil

Article 23

Les attributions générales du Conseil sont fixées par les articles 12 et 18 des statuts de l'Association de communes Sécurité Est lausannois.

Bureau du
Conseil

Article 24

Le Bureau du Conseil a pour attributions de :

1. contrôler si le quorum, selon l'article 15 des statuts, est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer;
2. constituer les commissions ad hoc, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même;
3. concourir, sous l'autorité du président, au maintien de l'ordre des séances;
4. signaler aux autorités communales compétentes les délégués qui négligent d'assister aux séances;
5. recevoir en cas d'urgence le serment des membres du Conseil ou du Comité de direction.

Président du
Conseil

Article 25

Le président a pour attributions de :

1. garder le sceau du Conseil intercommunal;
2. présider le Bureau;
3. diriger les délibérations de Conseil;
4. proclamer le résultat des élections et des votations;
5. procéder au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement;
6. signer avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil;
7. autoriser la sortie des pièces des archives;
8. présider à la remise des archives du secrétaire à son successeur.

Article 26

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, à défaut, par un président ad hoc désigné par l'assemblée.

Scrutateurs

Article 27

Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du président, de dépouiller les bulletins secrets, de compter les suffrages dans les votations à main levée et d'enregistrer les votes à l'appel nominal. Ils assistent le secrétaire dans le contrôle des présences.

Secrétaire**Article 28**

Le secrétaire est chargé de :

1. signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du Conseil;
2. rédiger les lettres de convocation aux séances et de pourvoir à leur expédition;
3. rédiger le procès-verbal des séances et d'en donner lecture si celui-ci n'est pas adressé à chaque conseiller;
4. procéder aux appels et aux contre-appels;
5. communiquer au Comité de direction la copie du procès-verbal de chaque séance et d'en remettre des extraits à ceux qui y ont droit;
6. remettre au président des commissions ad hoc la liste des commissaires qui les composent, ainsi que les pièces relatives aux affaires dont les commissaires sont chargées;
7. tenir à jour les archives du Conseil.

En cas d'absence, le secrétaire est remplacé par le secrétaire remplaçant.

Article 29

La remise des archives d'un secrétaire à son successeur s'opère sous l'autorité du président du Conseil.

Si la remise a lieu lors d'un renouvellement du Conseil, le président entrant en charge assiste aux opérations.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les intéressés.

Chapitre six - Commissions ad hoc**Composition et Attribution****Article 30**

Toutes les propositions au Conseil du Comité de direction ou du Bureau sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission. Ces propositions doivent être formulées par écrit.

Toute commission est composée d'au moins 3 membres.

Le Comité de direction ou le Bureau peut de lui-même ou sur demande de la commission se faire représenter, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs collaborateurs. Le ou les membres du Comité de direction ou du Bureau ayant été entendus, le président de la commission peut les inviter à se retirer.

Election des Commissions**Article 31**

Les commissions sont désignées en règle générale par le Bureau.

Lorsque le Conseil élit lui-même une commission, il procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Organisation	<p>Article 32</p> <p>Le président de la commission est désigné par le Bureau. La commission se structure elle-même.</p> <p>Les membres de la commission sont tenus au devoir de discrétion au sujet des affaires traitées.</p> <p>Tout membre informe la commission lorsque l'objet concerné touche les intérêts matériels, soit d'une personne morale dont il est membre de l'organe de direction, soit d'un proche parent ou d'une personne physique qui lui est proche. Cette déclaration figure dans le rapport de la commission.</p>
Quorum	<p>Article 33</p> <p>La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.</p> <p>Article 34</p> <p>Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse au Comité de direction. En cas de désaccord, le Conseil se prononce.</p>
Observation des membres du Conseil	<p>Article 35</p> <p>Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.</p>
Rapport	<p>Article 36</p> <p>En règle générale, la commission rapporte à la séance suivante. Le Conseil ou le Bureau peut lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport.</p> <p>Article 37</p> <p>La commission doit déposer son rapport au Bureau, par écrit, au moins 5 jours avant la séance, cas d'urgence réservés. Le Bureau le transmet aux membres du Conseil et du Comité de direction.</p>
Rapport de minorité	<p>Article 38</p> <p>Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité, en respectant le délai fixé à l'article 37.</p>

Titre deuxième - Travaux du Conseil

Chapitre premier - Assemblées

Convocation	Article 39
(LC art. 115 ch. 7 sta. Art. 13 et 14)	<p>Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p>L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction. Un exemplaire de la convocation est adressé au Préfet.</p> <p>Le Conseil intercommunal ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.</p>
(sta. art. 13 al. 3)	Article 40
	<p>Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.</p>
Quorum	Article 41
	<p>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p> <p>Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.</p>
Droit de vote	Article 42
(sta. art. 15 et 16)	<p>Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.</p> <p>Pour les tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.</p>
Publicité et huis clos	Article 43
	<p>Les séances du Conseil sont publiques.</p> <p>L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</p>

Déroulement**Article 44**

A l'ouverture de la séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins qu'il n'ait été distribué à chaque conseiller. Si une rectification est proposée, le Conseil décide. Une fois adopté, il est signé. Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :

- a. du courrier qui est parvenu au président depuis la précédente séance ;
- b. des communications du Comité de direction.

Il passe à la suite de l'ordre du jour.

Chapitre deux - De l'initiative

Droit des conseillers et du Comité de direction.

Article 45

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'au Comité de direction.

(→ art. 31 LC)

Article 46

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le Comité de direction à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
- b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le Comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil intercommunal;
- c. en proposant lui-même un projet de règlement ou de décision au Conseil.

Article 47

Lorsqu'un membre veut exercer son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

(→ art. 33 LC)

Article 48

Après avoir entendu le Comité de direction sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

Elle peut soit :

- a. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au Comité de direction, si 5 membres le demandent;
- b. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au Comité de direction, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour le Comité de direction. Le Comité de direction doit présenter au Conseil :

- a. un rapport sur le postulat;
 - b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion;
- ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le Comité de direction peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet du Comité de direction, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte.

Article 49

Si elle est prise en considération, la proposition est renvoyée au Comité de direction pour étude et rapport, sans que soit préjugée par là, la décision définitive sur le fond.

Préavis du Comité
de direction

Article 50

Le Comité de direction exerce son droit d'initiative par le dépôt d'un préavis écrit.

Article 51

Les préavis sont remis à chacun des membres du Conseil avec la convocation par les soins du Comité de direction. Ils sont aussi communiqués aux municipalités des communes membres.

Article 52

Après une éventuelle discussion préalable, les préavis du Comité de direction sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission ad hoc.

Retrait du
préavis

Article 53

Le Comité de direction peut retirer son préavis tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil. Il doit motiver sa décision.

Dans le cas où la résolution finale du Conseil diffère des propositions du Comité de direction, celui-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son préavis.

Si le Comité de direction ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme de dix jours ouvrables, il laisse expirer ce délai sans retirer son préavis, la décision prise par le Conseil devient définitive.

Interpellations
(LC art. 34)

Article 54

Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander au Comité de direction une explication sur un fait de son administration.

Il informe par écrit le président de l'objet de son interpellation.

Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante.

Article 55

Le Comité de direction répond aux interpellations immédiatement ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

La discussion qui suit se termine soit par l'adoption d'une résolution, qui ne doit pas contenir d'injonction, soit par le passage à l'ordre du jour.

Question

Article 56

Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou un vœu à l'adresse du Comité de direction. Il n'y a pas de votation.

Chapitre trois - De la discussion

Objet optionnel

Article 57

(LC art. 120
sta. art. 16)

Lorsque la discussion porte sur un objet optionnel, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Rapport**Article 58**

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du Comité de direction ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

- a. des propositions soumises à la commission;
- b. des pièces annexes si elles sont nécessaires pour éclairer la discussion;
- c. du rapport de la commission qui doit proposer l'acceptation, le rejet ou, dans le cas du préavis uniquement, la modification rédigée, dans ce dernier cas, sous forme d'amendement.

La proposition de rejet peut être accompagnée d'une proposition de résolution demandant une nouvelle étude.

S'il s'agit d'une motion, le rapport doit conclure à sa prise en considération partielle ou totale ou à son rejet.

Le président dispense le rapporteur de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces si celles-ci ont été remises aux membres du Conseil en annexe à la convocation. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Discussion**Article 59**

Le président ouvre immédiatement la discussion. Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Bienséance**Article 60**

Chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde dans l'ordre suivant lequel elle a été demandée. A l'exception des membres de la commission et du Comité de direction, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole, tant qu'un membre de l'assemblée, qui n'a pas encore pu parler, la demande.

L'orateur s'exprime debout, sauf si le président l'autorise à parler assis. Il ne peut être interrompu, si ce n'est par le président dans les limites de son pouvoir.

Ordre de la discussion**Article 61**

Lorsque l'objet en discussion comprend diverses questions qui peuvent être examinées séparément, le président ouvre successivement la discussion sur chacune d'elles dans l'ordre de son choix.

Amendements**Article 62**

Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements. Ils doivent être présentés par écrit au président avant d'être mis en discussion.

Motion d'ordre	Article 63 Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par 5 membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.
Renvoi	Article 64 Si le Comité de direction ou le tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois sur le même objet, sauf décision du Conseil, prise à la majorité absolue. A la séance suivante, la discussion est reprise.
Fin de la discussion	Article 65 Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion.

Chapitre quatre - De la votation

Votation	Article 66 La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. La proposition de passer à l'ordre du jour et celle de renvoi ont toujours la priorité. La votation a lieu à main levée. La contre-épreuve peut être demandée par un membre ou décidée par le président ou opérée spontanément en cas de doute sur la majorité. La votation a lieu à l'appel nominal si un conseiller, appuyé par 5 membres, le demande. La votation a lieu au bulletin secret si un conseiller, appuyé par 5 membres, le demande. Le vote au bulletin secret a la priorité. La votation a lieu au bulletin secret pour les élections, si un conseiller, appuyé par 5 membres, le demande ou sur proposition du président. Le Bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin. Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.
----------	--

Votation nulle	Article 67 Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.
Majorité (LC art. 120 al. 3 sta. art. 15 al. 3)	Article 68 Sauf dispositions contraires de la loi, des statuts ou du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité. Chaque membre du Conseil a droit à une voix. Les abstentions ne sont jamais comptées pour déterminer la majorité. Le président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte pour l'établissement de la majorité.

Titre troisième - Budget, comptes et gestion

Budget	Article 69
(LC art. 125 c sta. art. 32 al. 3)	<p>Le Comité de direction remet le projet de budget au Conseil chaque année le 31 août au plus tard.</p> <p>Le budget doit être approuvé chaque année le 30 septembre au plus tard.</p>
	Article 70
	<p>Si le budget n'est pas approuvé avant le début de l'exercice, le Comité de direction ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</p>
Plan des investissements	Article 71
(LC art. 125 a et b)	<p>Le Comité de direction établit annuellement un plan des investissements. Il est communiqué au Conseil pour information en même temps que le budget.</p>
Comptes et Gestion	Article 72
	<p>Le Comité de direction établit chaque année un rapport de gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre, qu'il transmet au Conseil avant le 30 avril.</p> <p>Le rapport de gestion et les comptes sont renvoyés à la commission de gestion qui rapporte devant le Conseil.</p>
(LC art. 125 c)	<p>Le vote sur la gestion et les comptes doit intervenir avant le 30 juin.</p> <p>Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège, au plus tard le 15 juillet de chaque année.</p> <p>Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'Association.</p>
	Article 73
	<p>Le rapport écrit et les observations éventuelles sont communiqués au Comité de direction qui se détermine par écrit à l'intention du Conseil.</p>

Titre quatrième - Droits populaires

Pétition

Article 74

(art. 31 Cst-VD)

Tout dépôt d'une pétition est annoncé par le Bureau au Conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'art. 44 let. A, du présent règlement.

Si une pétition est rédigée en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement par le Bureau.

Article 75

Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement au Comité de direction par le Bureau.

Article 76

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis du Comité de direction.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition.

Article 77

Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil (art. 18 des statuts), la commission rapporte au Conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion du Comité de direction, la commission rapporte au Conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer au Comité de direction pour liquidation conformément à la loi.

Le Conseil peut demander au Comité de direction de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Référendum

Article 78

(art. 112 ss LEDP)

La procédure de traitement d'un référendum populaire est réglée par les articles 112 ss LEDP.

Référendum spontané

Article 79

(art. 107 al. 4 LEDP)

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum au terme de la LEDP et que 5 membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Titre final - Révision du règlement et entrée en vigueur

Révision

Article 80

Le présent règlement pourra être modifié sur la proposition d'un membre prise en considération par la majorité du Conseil.

La proposition approuvée par la majorité du Conseil est renvoyée à une commission pour étude et rapport. Le Comité de direction communique sa détermination à la commission qui en donne connaissance.

Révision de plein droit

Article 81

Les dispositions du présent règlement qui découlent de la constitution, de la loi, des règlements ou des statuts suivent le sort de ces textes et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'eux.

Le Bureau tient le présent règlement à jour et informe sans retard le Conseil des modifications survenues de plein droit.

Entrée en vigueur

Article 82

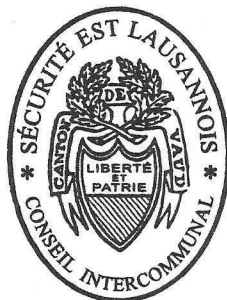
Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son adoption par le Conseil intercommunal.

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 15 novembre 2012.

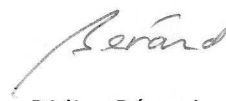
Le président



Jean-Philippe Chaubert



Le secrétaire



Didier Bérard